



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-086

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi vingt-cinq septembre deux-mille-vingt-trois à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation de Jean-Claude WEISS, 1^{er} Vice-Président, et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Claude LEUMAIRE, Françoise UNDERWOOD et Martine VIALA et Messieurs Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Jean-François MAYER, François ROGER, Martial OBIN et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Claudine BRIFFARD (pouvoir à Monsieur Patrick CALLAIS)
- Madame Marie-Françoise LOISON (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Anne-Emilie RAVACHE (pouvoir à Monsieur Jean-François MAYER)
- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Monsieur Jean CHOMANT)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Monsieur François ROGER)
- Monsieur Pierre PELTIER (pouvoir à Madame Martine VIALA)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Madame Blandine LEFEBVRE

**OBJET : MISSION OPTIONNELLE – PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE
RISQUE PREVOYANCE – BILAN – AUGMENTATION TARIFAIRE –
AUTORISATION**

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 et L827-8,



- Vu le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cadre d'une convention de participation,
- Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 Septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean CHOMANT, membre du Bureau, qui rappelle que par délibération du 19 septembre 2019, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a autorisé la signature d'une convention de participation portant sur le risque prévoyance (garantie maintien de salaire) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention a été mise en place dès le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans.

Monsieur CHOMANT propose, à l'occasion de la présente séance, de prendre connaissance du bilan de l'année 2022 de la gestion de la convention de participation.

Monsieur CHOMANT rappelle que cette convention permet aux agents des collectivités ayant donné mandat au Centre de Gestion de pouvoir souscrire un contrat « garantie maintien de salaire » en cas de passage à demi-traitement du fait d'une absence prolongée pour raison médicale.

Les garanties proposées sont les suivantes :

- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.



- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).

Les agents peuvent en outre décider, soit d'une prise en charge de leur seule rémunération indiciaire, soit de leur rémunération indiciaire + leur régime indemnitaire à hauteur de 50% ou de 95% de ce dernier.

Au 31 Décembre 2022 :

- Sur les 333 collectivités ayant donné mandat au Centre de Gestion, 257 collectivités ont délibéré pour adhérer à la convention de participation, soit près de 77%.
- Près de 9165 agents ont adhéré au contrat de la MNT (effectif assurable total : 15600 agents), soit un taux de mutualisation approchant 59 %. Plus de la moitié des adhérents travaillent dans des collectivités de plus de 350 agents.
- L'option maintien du « régime indemnitaire à 95% » a largement été souscrite par les agents (70%), quelle que soit la taille de la collectivité, et a été choisie à plus de 83% dans les collectivités de 51 à 350 agents.
- La garantie invalidité a été souscrite par près d'un agent sur 4 (63% pour l'invalidité seule et 37% en incluant la garantie perte de retraite en capital). La garantie décès a été souscrite par 14.6% des agents.
- La moyenne de la participation financière « employeur » est de 13€ par agent par mois. Cependant, selon les collectivités, ce montant varie de 1€ à la prise en charge à 100% de la cotisation de l'agent. Environ la moitié des collectivités participent à hauteur de 7€ par mois.
- Près de 1864 ouvertures de droits ont été traitées par les services de la MNT depuis 2020 (demande de prestation pour un maintien de rémunération lors du passage à demi-traitement dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue/grave maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office). Il est à noter que le taux d'ouverture de droits (7%) est supérieur à la moyenne nationale (6,7%).

Au vu des éléments indiqués dans les comptes de résultats arrêtés et produits par la MNT au 30 mars 2021 et au 30 mars 2022 (cf. annexes), il apparaît que les résultats du contrat sont déficitaires car la sinistralité s'est dégradée.



En effet, le rapport prestations sur cotisations (P/C) est en nette augmentation entre 2020 et 2022, avec une hausse moyenne de 29,7% pour l'ensemble des risques (incapacité de travail, invalidité, perte de retraite et décès). Le rapport P/C net de l'année 2020 était de 125% puis à augmenter pour atteindre 156% au titre de l'année 2022 alors même que l'équilibre technique doit se situer à 100%. La hausse par risque est la suivante:

- + 36% pour la garantie de base « indemnités journalières »
- + 88% pour la garantie optionnelle « invalidité ».

Dans ce contexte, au vu du déficit constaté et estimé par la MNT à 3 211 617 €, la MNT indique qu'une évolution tarifaire apparaît nécessaire afin de préserver l'équilibre financier du dispositif.

Monsieur CHOMANT rappelle à cet égard, que les dispositions de la convention de participation prévoient la possibilité d'une augmentation tarifaire annuelle ne pouvant cependant être supérieure à 5 %. Ainsi, la MNT propose d'augmenter de 5 % au 1^{er} janvier 2024 la cotisation brute des agents des collectivités adhérentes à la convention de participation.

Monsieur CHOMANT précise que cette proposition doit être acceptée par le Centre de Gestion, signataire de la convention de participation. S'il ne l'accepte pas, la convention prend fin au 31 décembre 2023.

La modification des conditions tarifaires, si elle est décidée, doit être portée à la connaissance des collectivités adhérentes et nécessitera, de leur part, la signature d'un avenant à la convention d'adhésion dans un délai d'un mois à compter de leur information. Par ailleurs, chaque collectivité est tenue d'en informer ses agents adhérents au contrat collectif.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur CHOMANT entendu, le Conseil d'Administration décide :

- **D'augmenter de 5 % le taux de cotisation brut des agents sur l'ensemble des garanties à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir avec la MNT pour la convention de participation et la convention d'adhésion relatives aux agents du Centre de Gestion.**

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

